

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi institue au ministère des Finances le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services que l'Agence rend au ministre du Revenu, lesquels sont visés à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que l'Agence verse au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes qu'elle perçoit pour le ministre du Revenu en application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), les sommes que fixe le gouvernement sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Revenu, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 58 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Revenu, les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence une rétribution pour financer les projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale pour l'exercice financier 2011-2012 d'un montant de 47 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Revenu :

QUE, le 15 septembre 2011, l'Agence du revenu du Québec verse au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes qu'elle perçoit pour le ministre du Revenu en application de la Loi sur les impôts, et ce, dans une proportion de 80 % provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et de 20 % provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés, un montant de 47 000 000 \$, correspondant au montant nécessaire pour financer les projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale pour l'exercice financier 2011-2012;

QUE soit versé à l'Agence du revenu du Québec, pour l'exercice financier 2011-2012, à titre de rétribution, un montant de 47 000 000 \$ pour le financement des projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale conformément aux paramètres prévus en annexe à la recommandation ministérielle, et ce, immédiatement après le versement de la somme au fonds relatif à l'administration fiscale tel que prévu au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56186

Gouvernement du Québec

Décret 831-2011, 11 août 2011

CONCERNANT le docteur Daniel Roberge, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 48 du chapitre 17 des lois de 2005 prévoit que les membres du Tribunal administratif du Québec en fonction le 31 décembre 2005 sont réputés avoir été nommés durant bonne conduite;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1088-2004 du 23 novembre 2004, le docteur Daniel Roberge a été nommé membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent qu'après le 11 août 2011, le docteur Daniel Roberge exerce ses fonctions à temps partiel;

ATTENDU QUE le docteur Daniel Roberge a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'à compter du 12 août 2011, le docteur Daniel Roberge, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, exerce ses fonctions à temps partiel;

QUE le docteur Daniel Roberge continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions du docteur Daniel Roberge soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56187